



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4853

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer interroge M le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers retraités, titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire pour faits de guerre ou d'un certain nombre de citations, qui se voient pénalisés quant à la possibilité d'accéder à l'échelle de solde n° 4. Les arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 ont permis à des sous-officiers retraités avant le 31 décembre 1982 et titulaires d'un titre de guerre d'obtenir une pension liquidée sur l'échelle n° 4. Il lui demande l'extension des mesures prises en 1980 et 1981 pour tenir compte des citations et décorations de certains militaires retraités de telle sorte que les dates-verrou de 1951 et 1962 soient supprimées pour pouvoir permettre aux sous-officiers méritants - et peu nombreux - d'obtenir l'égalité de traitement par rapport à leurs collègues.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1980 modifié par l'arrêté du 2 mars 1981 ont permis à des militaires titulaires de certaines citations et décorations et retraités avant le 31 décembre 1962 d'être reclassés en échelle de solde n° 4 pour tenir compte de la Seconde Guerre mondiale, des hostilités en Indochine et des opérations de maintien de l'ordre, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours été en mesure de préparer et d'obtenir les brevets exigés. Cette justification ne se retrouve plus une fois les opérations d'Algérie terminées et il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures à d'autres bénéficiaires ni de supprimer la date du 31 décembre 1962 qui marque la fin des opérations de maintien de l'ordre sur tous les territoires. Par ailleurs, un arrêté du 13 février 1986, modifié par un arrêté du 5 avril 1988, a permis le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1er janvier 1951 à l'échelle de solde n° 3. Il n'est pas possible d'étendre ces dispositions après cette date, car cela reviendrait à traiter plus favorablement les retraités militaires que les actifs qui ne sont pas tous à l'échelle de solde n° 4. Il est à noter que les deux mesures précitées ont permis le reclassement en échelle de solde n° 4 de plusieurs milliers de sous-officiers, et qu'il a ainsi été tenu compte des intérêts d'un nombre important de militaires qui n'ont pu avant leur mise à la retraite préparer utilement le brevet donnant accès à cette échelle de solde.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4853

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3065